Resp P/pl B0094/4 avegron

1772.

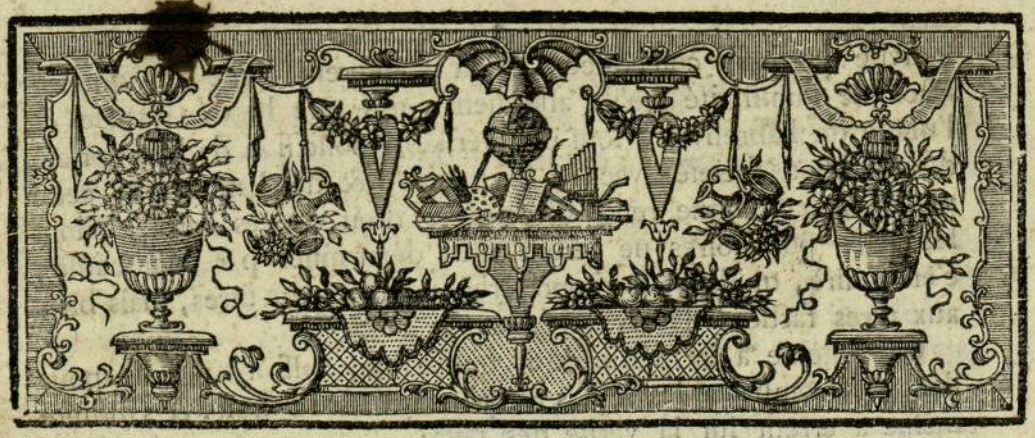

# REPLIQUE

## Pour le ſieur & Demoiſelle Larroche, Mère & Fils.

## *Contre François & Jean Bonnet Syndics des habitans du village de Rivals.*

LES Officiers de la Maîtriſe ont mal jugé en renvoyant à des Experts, la déciſion d'une pure queſtion de droit, qui eſt de ſavoir ſi des inductions arbitraires priſes d'un Cadaſtre, où l'on a donné au local contentieux la dénomination de Couderc ou patus du *village*, peuvent préjudicier au propriétaire qui établit ſon droit par bons titres.

Ces Officiers ſont tombés dans une erreur plus grande encore, *en ce qu'ils ont préjugé que des ſimples actes de familiarité que* les Adverſaires prétendoient avoir exercé ſur ce fonds, pouvoient caractériſer une poſſeſſion de la dominité en commun & par indivis avec le propriétaire, & qu'en conſéquence la preuve de ces divers actes leur a été permiſe.

De là les deux principaux moyens d'appel que les Expoſans ont ſolidement établi, & que les Adverſaires conviennent être, en principe, d'une juſtice évidente.

Mais leur chimère eſt de vouloir ériger les inductions qu'ils prennent du cadaſtre, en titres *authentiques* de proprieté commune &



BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

indivise du fonds contentieux, d'où ils inferent d'une part que les actes de familiarité qu'ils alléguent, tels que la dépaissance & l'usage de l'abreuvoir, sont une véritable possession de la proprieté du fonds en societé avec les Exposans, & de l'autre que cette possession commune rend illusoire le droit de ces derniers dont les actes possessoires ne seront plus déterminés par leur cause, c'est-à-dire, qu'ils ne se rapporteront point à leurs titres, mais bien aux titres factices des Adversaires.

Ce systême a le mérite de la nouveauté, aussi a-t-il fallu pour l'assortir, combattre les règles les plus sacrées du droit, & s'induire même à erreur sur la verité des faits.

Comme c'est de leur certitude que tout dépend *ex facto oritur jus*, il paroît essentiel d'analiser séparement les titres des Exposans, & ce que les Adversaires appellent pour eux des titres *authentiques*; & pour le faire avec autant de clarté que de précision, on s'aidera d'un plan géométrique qui donne une connoissance parfaite des lieux, & avec lequel il est impossible de s'égarer, comme les Adversaires l'ont fait avec un plan visuel, où l'on ne voit rien d'exact.

# *Analise des titres des Exposans.*

I. A commencer par le plus ancien qu'ils viennent de découvrir, on voit que le 19 avril 1529 (*a*), Pierre Debals & Cebelie Colouger mariés, habitans du village de Rivals, vendirent à Me Jean Imbert propriétaire du domaine des Exposans à l'art. 2, » un petit lambau de Couderc audit village, confrontant avec » Grange & *Couderc* de Me Imbert acheteur, & avec la Grese » ou Isard des vendeurs, muraille au milieu, sous la censive due » à l'Abbé de Locdieu par indivis, avec les autres possessions » des vendeurs.

*Item plus vendiderunt unum parvum frustram Coderci ejusdem mansi confrontatur cum Grangia & CODERCO ejusdem Imberti emptoris & cum Isarto ipsorum venditorum pariete in medio.... sub censu pro indiviso cum aliis venditorum possessionibus Domino Abbati Locidei.*

L'application de ces confronts est très-facile. Le Couderc vendu comprend exactement la partie septentrionale du fonds contentieux qui va aboutir à la Grese, qui est encore d'Antoine Debals, & à la Grange des Exposans, *No 13*, qui a été de Me Imbert leur Auteur; c'est là un fait que l'on peut avancer, comme les Adversaires disent, *à perte de cause*.

Il résulte de cette application que le lieu où les arbres ont été coupés, est compris en partie dans le Couderc vendu en 1529,

(*a*) En la Cour, lettre K. K. *Canceris*

& l'acte nous apprend que Me Imbert étoit propriétaire d'un Couderc joignant celui là, qui n'est & ne peut être autre que le restant du local contentieux, où ces arbres existoient. *Cum Grangia & Coderco ejusdem Imberti*

II. On sait que les héritiers du sieur Imbert vendirent le domaine des Exposans à Me Hortal le 13 janvier 1598, & comme le Couderc contentieux en étoit une dépendance, il fut cottisé sur la tête de cet acquéreur dans un département de la censive indivise du fief de l'année 1629 (*b*) avec tous ses confronts; les Exposans remettent un extrait de cette répartition qui s'exécuta jusqu'en 1698; les derniers feuillets de cet extrait ont été la proie du tems; mais l'ancienneté de l'écriture & les preuves particulières qu'il présente de son observation pour la levée de la rente, doivent le faire admettre comme un indice certain de la possession du Couderc contentieux, de la part de Me Hortal, rélativement à ses titres de proprieté de 1529 & de 1598.

III. La Cour connoît suffisamment la vente de 1651 (*c*) Me Hortal acquéreur du sieur Imbert vendit au sieur Alary le domaine des Exposans & notamment *un Couderc & patus*, contenant trois quartonnées ou environ, confrontant avec Grange du sieur Hortal *No 13* & avec maison des héritiers de Pierre Debals *Nos 3 & 4*.

Ces deux confronts qui prennent le Couderc contentieux dans toute sa longueur, & la contenance fixée dans l'acte, qui est exactement la même qu'il a encore, ne permettent point de douter que ce fonds ne soit compris en entier dans la vente; mais de quoi ne doute-t-on point lorsque la nécessité d'une mauvaise cause fait fermer les yeux à la verité?

IV. Investi de la proprieté de ce Couderc, Me Alary en fut reconnu tout à la fois propriétaire & possesseur en 1653, auquel tems on procéda à la refraction du cadastre où le Couderc en question est inscrit & allivré sur sa tête avec tous ses confronts, & sous la même contenance de trois quartes que l'acte de vente de 1651, lui avoit donné (*d*).

V. L'héritière de Me Alary vendit son entier domaine à Pierre Segous le (*e*) 20 mai 1670, & dans l'énumération des fonds qui le composoient, on y remarque un *Couderc* qui est exactement le fonds contentieux, parce qu'il n'y a jamais eu dans ce domaine d'autre héritage auquel ce nom de *Couderc* put convenir; on entend par ce nom un fonds ordinairement complanté d'arbres, & que le propriétaire laisse toujours à la merci de tous les animaux de son domaine.

VI. Le département de la censive du fief fut renouvellé en 1698 (*f*) & les habitans qui indiquoient leurs possessions aux

---

(*b*) En la Cour lettre L. L. *Canceris*.
(*c*) A la Maîtrise, lettre L. *Ponhet*.
(*d*) A la Maîtrise lettre O. *Ponhet*.
(*e*) En la Cour lettre M. M *Canceris*.

experts, leur apprirent que le local contentieux étoit le *Couderc* des héritiers de Pierre Segous, & en conséquence ce Couderc fut rappellé sur leur tête, en confront aux héritages voisins & même à la Basse-cour & Grange de ces héritiers.

VII. Enfin l'occasion se présenta de disposer d'une partie du patus & Couderc contentieux en faveur d'un légitimaire, & par l'acte de 1701, les héritiers de Segous baillerent à Gasc & Segous mariés, toute la portion qui est maintenant occupée par la Grange & la Basse-cour de Gasc *N° 14*, & la firent confronter avec leur *patus* ou Couderc restant pour la séparation desquels il fut planté de bornes.

Voila par combien de titres les Exposans établissent leur proprieté exclusive du local contentieux; faisons-en le parallele avec ce que les Adversaires appellent des titres *authentiques* de proprieté commune & indivise du même fonds; cela seul montrera de quel côté est le droit & la raison, & de quel côté est l'erreur & l'illusion.

# *Analise des Cadastres.*

I. Les Adversaires prétendent que dans un cadastre de 1518, le Couderc des Exposans a été rappellé en confront à la vigne que Fournel possède encore sous la dénomination *de Couderc du village*, & ils ont remis effectivement une pièce intitulée Extrait du cadastre de l'année 1518 (*a*) où l'on trouve ce confront *& del cap en lou Couderc del Mas.*

De là ils tirent la conséquence que le Couderc des Exposans étoit *commun* à tous les habitans du village.

On ne s'occupe ici que du fait, & l'on observe en prescindant des raisons de droit que quand le cadastre de 1518, contiendroit ce confront, la conséquence seroit absurde; car de ce que l'on auroit dit que la vigne de Fournel confrontoit avec le *Couderc del Mas*; il ne s'en suivroit point qu'on voulut le désigner comme un fonds *commun* aux habitans du Masage, mais seulement comme un fonds qui étoit situé dans le Masage même, & en faisoit une dépendance.

C'est ainsi que l'on dit souvent qu'une proprieté confronte avec les maisons, ou avec les terres d'un tel village, sans désigner les propriétaires, & a-t-on jamais induit de là que ces terres & ces maisons fussent communes à tous les habitans du village?

Mais les Adversaires se trompent, l'énonciative de ce confront ne se trouve point dans le cadastre de 1518; c'est une méprise du Clerc du Greffier de la Communauté, qui pour les favoriser a pris le changement de la vigne de Fournel qui fut inscrit plus

(*a*) En la Cour, N° 21, *Chavardés.*

de

de cent ans après en marge du cadaſtre, pour un article du cadaſtre même.

L'erreur du Clerc a été corrigée par Me Treſieres Greffier & Secrétaire de Villefranche; il réſulte du certificat qu'il a remis (*b*) que Fournel s'en étoit chargé d'une vigne qui avoit été d'Antoinette Soulière; que celle-ci s'étoit également chargé le 1 mai 1625, comme l'ayant acquiſe de Pierre Bes, lequel en avoit pris l'allivrement ſur ſa tête le 25 juin 1604, comme étant au lieu d'Antoine Bés, & ce dernier à la place de Giraud Bes, ſous le nom duquel la même vigne fut inſcrite dans le cadaſtre de 1518, avec le ſeul confront des maiſons de Bonnet, & point du tout avec celui du Couderc des Expoſans.

Voilà donc un des prétendus titres *authentiques* des Adverſaires dont il ne faudra plus s'occuper.

II. Il leur reſte le cadaſtre de 1665, & l'on convient que le Couderc que le ſieur Alary avoit acquis de Me Hortal fut rappellé à la plupart des poſſeſſions qui l'environnent ſous la dénomination de *Couderc du village.* (*c*)

Mais entendoit-on dire par là que ſa proprieté fut commune à tous les habitans du village? On a déja remarqué que cette induction choqueroit le bon ſens; & ici elle ſeroit d'autant plus abſurde, qu'après avoir rappellé ce Couderc ſous le nom du village ſeulement où il eſt ſitué, comme cela arrive ſouvent, le même cadaſtre de 1665, le rappelle auſſi ſous le nom du vrai propriétaire.

Les Adverſaires conteſtent ce dernier fait *à perte de cauſe*, & on les croit très-convaincus qu'ils ne font pas un grand ſacrifice; mais s'ils veulent ſe déciller, on les invitte à jetter les yeux ſur l'extrait du cadaſtre du tenement des héritiers de Pierre Vertié qui ſera remis (*d*); on y voit que leurs maiſon, patus & jardin qui ſont maintenant poſſédés par Pierre Boutonet No 18, du plan, confrontent du levant avec le Couderc *du ſieur Alary.*

Ce qui a donné lieu à la conteſtation des Parties, c'eſt apparement l'abbreviation que le Cerc du Greffier de la Communauté avoit adroitement faite ſur l'extrait qu'il leur délivra de cet article (*e*) confrontant du levant avec Couderc & terre, &c....

Cet *& cætera* avoit ſon but; les Adverſaires vouloient induire à erreur leur défenſeur en ſupprimant le nom du ſieur Alary propriétaire de ce Couderc, & il paroît qu'ils y ont réuſſi, puiſqu'en conteſtant qu'il y eut aucun article du cadaſtre de 1665, qui rappellât le Couderc contentieux ſous le nom du ſieur Alary, on eſt allé juſqu'à s'oppoſer que l'éclairciſſement de ce point de fait dont il n'avoit pas été queſtion devant la Maîtriſe, étoit néanmoins le motif de la vérification d'experts ordonnée par la Maîtriſe,

(*b*) En la Cour lettre N. N. *Canceris.*
(*c*) En la Cour No 22. *Chavardés.*
(*d*) En la Cour lettre O. O. *Canceris.*
(*e*) No 22. Chavardés.

ſuppoſition qui eſt confondue par le diſpoſitif de ſa ſentence.

Ainſi tout ce que les Adverſaires décorent du nom de titres *authentiques* de proprieté commune & indiviſe du local contentieux ſe réduit en dernière analyſe d'un côté à l'énonciation du confront du *Couderc Delmas* qui ſe trouve dans le chargement de la vigne de Fournel inſcrit poſtérieurement à l'année 1625, en marge du cadaſtre 1518, qui ne parle point du tout de ce confront, & d'autre part à la dénomination *de Couderc du village*, que le cadaſtre de 1665, a donnée au local contentieux en confrontant la plupart des poſſeſſions voiſines, expreſſions qui dans le fait n'ont rien de conſéquent, puiſque l'on voit journellement qu'on rappelle en confront, ſous le nom du village, les proprietés que les particuliers y poſſédent dedans, ſans que l'on veuille dire par là qu'elles ſont communes à tous les habitans du village.

Mais pour donner quelque vraiſemblance à l'induction contraire que les Adverſaires prenent de ces dénominations de *Couderc du village*, ils ajoutent que le Couderc des Expoſans ne fut point allivré dans le cadaſtre de 1665, d'où ils concluent qu'on le mit à l'inſtar des communaux du village, qui étant poſſédés par les habitans en corps, ne peuvent être cottiſés ſur la tête d'aucun particulier.

C'eſt donc ſur la ſimple omiſſion du cadaſtre de 1665, que les Adverſaires fondent leur droit de proprieté en commun avec les Expoſans ; il eſt tems de leur prouver, après les avoir redreſſés ſur les faits, qu'ils errent encore davantage ſur le principes du droit, & que de quelque manière qu'ils interpretent le ſilence du cadaſtre de 1665, il leur eſt impoſſible de tenir contre les titres geminés qui établiſſent la proprieté excluſive du Couderc dont s'agit en faveur des Expoſans.

# I.

## *Le cadaſtre ne préjudicie point à la proprieté des Expoſans.*

Lorſque quelqu'un a fait compéſier, ſous ſon nom, un fonds qui ne lui appartient point, cela ne nuit pas au droit du propriétaire *leg. 64, ff. de acq. rer. dom. leg. 7. cod. de donat.*

De là Dumoulin a penſé que le cadaſtre, quoique fait par des Officiers publics, ne prouve point qu'un tel ou un tel ſoit propriétaire ou poſſeſſeur ; s'il s'agit principalement de cela entre d'autres perſonnes. *Unde liber æſtimi confectus ab officialibus à publico conſtitutis, non probat hunc vel hunc eſſe dominum vel poſſeſſorem, ſi de hoc inter alios principaliter agatur.* Molin. *ad conſuet. Paris.* tit. 1. des Fiefs §. 8. gloſ. *in verb.* Dénombr. *N°* 23.

De là tous les autres auteurs ont posé pour règle certaine que le compoids fait preuve pour celui sous le nom duquel la chose a été compesiée, mais que cette preuve n'est que présomptive, & qu'elle disparoît si une autre prouve par des actes ou autrement que la chose lui appartenoit avant le compésiement, *per librum compesii non probatur dominium quod plenam proprietatem, sed solum quoad præsumptionem quæ transfert onus probandi in volentem dicere contrarium.* Ranchin in verb. *Compesium art. unic. pag.* 70. d'Espeisses des Tailles *tit.* 4, *sect.* 3, *N°* 18.

De là encore la décision des loix que le payement même des impositions à suite du compésiement n'établit point la dominité en faveur de celui qui la fait, quand il n'y a pas en vente du fonds de la part du propriétaire. *Solemnibus pensionibus rei pro alio satisfacientem, non interveniente venditione, solutionis causa, minimè dominium facit.* Leg. 25, ff de rei vind.

Avec de si bons guides ont peut conclurre hardiment que le compésiement d'un fonds n'a point l'effet de dépouiller un tiers qui prouve que la proprieté lui appartient, & que dans ce concours le cadastre n'est rien moins qu'un titre de proprieté; *descriptio in censum non facit dominium.* Balde sur la loi 25. cod. de rei vind.

Quand on passeroit donc aux Adversaires la conséquence conjecturale qu'ils tirent du silence du cadastre sur l'alliyrement du Couderc des Exposans, c'est-à-dire, que quand on voudroit induire de ce silence que les renovateurs du cadastre entendoient mettre ce Coudere dans la classe des patus communs du village, il seroit absurde de donner à cette induction la force d'un titre de proprieté.

Ce seroit trop sans doute que de lui faire produire la simple présomption de proprieté qui pourroit résulter d'un compésiement réel & effectif du même fonds, sous le nom de tout autre que du sieur Alary qui en étoit propriétaire; mais quand on iroit jusques là, il est d'une entière évidence que cette preuve présomptive seroit détruite par la preuve topique de la proprieté du sieur Alary qui est consignée dans les actes du procès. *Verum est quod si res mea est in æstimo tuo, non præsumitur tua, quoad tui præjudicium, sed non facit præjudicium mihi, ut per hoc perdam dominium, bonam tantum facit præsumptionem, quæ præjudiciat quousque probem contrà.* Paul de Cartre ad leg. 25, cod de rei vind.

# II.

## *Réponse aux objections.*

Que peut-on opposer de raisonnable contre des principes que la sagesse des loix & les lumières de la raison ont introduits pour

conſerver au vrai propriétaire le droit inviolable de ſa proprieté ?

Les Adverſaires oppoſent des Généralités qui ne ſignifient rien ; ils donnent d'abord d'après *Ferrière*, *d'Eſpeiſſes* & *Boniface*, la définition du cadaſtre en général ; mais eſt-il quelqu'un qui ne ſache ce que c'eſt qu'un cadaſtre ? Ces auteurs qui l'ont défini n'ont pas voulu induire de ſa forme qu'il fut un titre *authentique* de proprieté qui eut l'effet de dépouiller le vrai propriétaire, aucun d'eux n'a donné dans ces travers, & *d'Eſpeiſſes* qui connoiſſoit ſi bien ce que c'étoit qu'un compoids décide formellement, *qu'il ne prouve point que celui ſous le nom duquel le fonds eſt compeſié ſoit propriétaire de ce fonds.* tit. 4. des Tailles ſect. 3. N° 18.

Mais, dit-on, le même auteur enſeigne *dans ſon traité des Droits Seigneuriaux.* » Que la faculté de dépaiſſance qu'a une » Communauté ſur un territoire eſt reglée à proportion du compoids » d'un chacun, parce que lorſqu'on fait le compoids de tout un » territoire, on a égard aux paturages communs d'icelui, & néan- » moins quand on départ les livres du compoids ſur les particuliers » tenanciers des terres du territoire, on ne cottiſe pas alors leſdits » paturages, parce qu'ils ne ſont jouis par aucun particulier, mais » par la Communauté en corps. » d'Eſpeiſſes droits ſeigneuriaux, tit. 5, art 3, ſect. 3, N° 1.

Il ſuit de là, ſelon les Adverſaires, que les particuliers ne peuvent prétendre la propriété que des fonds qui ſont allivrés ſous leur nom, & que tout le reſte appartient au corps de la Communauté.

Pour affermir cette belle conſéquence, ils ajoutent que le cadaſtre contient un aveu formel de la part des particuliers que les fonds qui n'ont été attribués à perſonne, ſont reſtés communs, que cet aveu eſt judiciaire ; qu'ainſi les Auteurs des Expoſans ayant reconnu que le patus étoit commun, il en réſulte une fin de non-recevoir invincible contre leur prétention. *Confeſſus enim pro judicato eſt.*

Ce raiſonnement eſt auſſi faux dans le principe, que ridicule dans la conſéquence.

Le cadaſtre ne doit point produire plus d'effet lorſque le fonds d'un particulier n'a été allivré ſur la tête de perſonne, que lorſqu'il a été compeſié ſous le nom d'un tiers ; puiſque dans le premier cas on eſt réduit à conjecturer ſeulement que le fonds non allivré a été pris pour un communal, au lieu que dans le ſecond il fournit une preuve préſomptive de proprieté en faveur du tiers qui l'a fait compéſier ſous ſon nom.

Or ſi le compéſiement n'a pas l'effet de dépouiller le propriétaire qui prouve que le fonds lui appartient, il faut conclurre *à fortiori* que la ſimple omiſſion du compéſiement ne l'a point non plus, & que de même que la préſomption de proprieté qui s'induit du compéſiement tombe & s'évanouit par la preuve de la proprieté, tout de même & à plus forte raiſon cette preuve fait diſparoître la conjecture que l'on veut tirer du défant d'allivrement.

Sans doute qu'un particulier ne peut prétendre la proprieté que des héritages qui ont été allivrés ſur ſa tête, & dont il eſt réel-

le men

lement propriétaire ; mais il faut ſuppoſer avec *d'Eſpeiſſes* que tous les fonds dont il eſt propriétaire ont été compris dans le compoids ; car ſi on a omis d'en allivrer quelqu'un, & qu'il en prouve la proprieté, il eſt évident au ſentiment du même Auteur que l'erreur du cadaſtre ne nuit point à ſon droit, & ne fait pas un titre pour la Communauté ni pour qui que ce ſoit, *error non facit jus.* Et comme l'obſerve un Auteur très-verſé dans la matière, on eſt toujours à tems à la corriger. *Libris cenſualibus dominia rerum non probantur, ſed rerum cenſum ac æſtimationem ad hoc ut tributa ab eo peti poſſint cujus nomine res inſcribitur donec aliud utroque caſu conſtet* ERROREMQUE *hi quorum intereſt corrigi curarint* Philippi dans ſa préface N° 100.

Or les Expoſans prouvent victorieuſement que la proprieté du Couderc contentieux appartenoit au ſieur Alary leur Auteur, quand on fit le compoids de 1665, & cette preuve détruit toutes les conjectures où les Adverſaires ſe livrent à propos du défaut d'allivrement de ce fonds.

Ils ne parleront plus apparemment du prétendu cadaſtre de 1518, mais ils diront que les loix qui décident que le cadaſtre ne préjudicie point au vrai propriétaire, & le docte Cujas qui obſerve que ſi cela étoit, il ſeroit tres-facile d'augmenter ſon patrimoine aux dépens de ſes voiſins, exceptent le cas où le propriétaire auroit conſenti que ſon fonds fût inſcrit ſous le nom d'un autre ; car alors ce conſentement tiendroit lieu de donation.

On conviendra avec les Adverſaires que les loix & Cujas d'après eux font cette exception à la règle générale que *le cadaſtre ne prouve point la proprieté*; & on eſpere qu'ils conviendront auſſi à leur tour, d'une part, que l'exception confirme la règle qu'ils veulent méconnoître, *exceptio firmat regulam* ; & de l'autre qu'on eſt ici dans le cas de la règle, & non pas dans celui de l'exception; car la *loi 7* & *la loi 8, cod. de donat.* exigent un conſentement *exprès* de la part du propriétaire au compéſiement de ſon fonds ſur la tête d'un autre, & ce qui eſt plus conſidérable, elles l'exigent même à l'égard du pere vis-à-vis de ſes enfans, entre leſquels on pourroit plus facilement préſumer qu'il eſt intervenu, parce que comme l'obſerve Godefroy. *Simulatio conſenſu non perficitur donatio.*

Or ſi la volonté de donner ne ſe préſume point de cela ſeul que les enfans ont fait inſcrire ſous leur nom les biens de leur pére, & s'il faut dans ce cas qu'il paroiſſe que le père y ait expreſſement conſenti, à combien plus forte raiſon ne peut-on point le préſumer quand ce ſont des étrangers qui veulent dépouiller le propriétaire ſous prétexte que ſon fonds n'a pas été compeſié.

Où eſt donc la preuve que le ſieur Alary ait conſenti que ſon Couderc ne fut pas allivré? Où eſt la preuve qu'il ait voulu en diſpoſer en faveur des habitans du village de Rivals? Il n'eſt pas queſtion de fonder ce conſentement ſur des conjectures arbitraires, parce que *nemo præſumitur jactare ſuum*, il faut produire un

acte de sa part qui pulsse le manifester, autrement on donneroit factlement au cadastre l'effet que la loi lui refuse de dépouiller un tiers de la chose qui lui appartient.

Mais pourquoi demanderoit-on aux Adversaires cette preuve de la volonté de donner, tandis que les actes du procès en fournissent une de contraire.

La fille du sieur Alary comprit le Couderc contentieux dans la vente qu'elle fit de son domaine, à Pierre Segous en 1670. Ce Couderc fut indiqué comme une proprieté de Segous dans le département de 1698, & les héritiers de Segous en aliennerent une partie en 1701, & se reserverent le restant; il n'est donc pas permis de supposer que le sieur Alary eut eu l'intention d'en communiquer la proprieté aux habitans du village, & par une conséquence de rigueur, les Adversaires doivent convenir avec la loi que le silence du cadastre ne préjudicia point à son droit de proprieté, *censualis professio domino non præjudiciat.*

# III.

## *Réponse aux objections contre les actes de proprieté.*

Les Adversaires ont beau critiquer les titres qui établissent cette proprieté, ils sont à l'abri de leur censure, & leur disposition détruit toutes leurs vaines spéculations.

*En premier lieu* la vente de 1529, prouve invinciblement que le Couderc des Exposans étoit un fonds propre au sieur Imbert leur auteur, soit pour la partie par lui acquise de Debals que l'un des Adversaires représente, soit pour la partie restante que l'acte déclare appartenir au sieur Imbert, *cum Grangia & Coderco ejusdem emptoris.*

Cette énontiative fait une foi pleine & entière que la Grange & Couderc contentieux étoient dans le domaine de l'acheteur, *quia in antiquis verba enuntiativa plenè probant etiam contra alios, & in præjudicium tertii etiamsi incidenter & propter aliud essent prolata, ut enunciatio confinium.* Dumoulin loco suprad. N° 77.

Mais ici c'est un des intéressés à la prétendue communion du fonds qui en vend une partie, & qui convient que l'autre est également propre à l'acheteur; la preuve qui s'induit de l'acte est donc plus véhémente, & il est intolérable que Debals qui devroit garantir aux Exposans l'éviction du fonds que son auteur vendit au sieur Imbert, soit précisement un des conjurés contre la proprieté exclusive des Exposans.

*En second lieu* le département que l'on fit en 1629, de la censive du fief, où le Couderc des Exposans fut compris dans

ſon entier & avec tous ſes confronts ſous le nom de Me Hortal acquéreur du ſieur Imbert, fortifie la preuve de la proprieté, & montre en même tems que la poſſeſſion du propriétaire étoit relative à ſon titre, indices d'autant moins ſuſpects que le département auquel on procéda en vertu d'une ſentence du Sénéchal eſt un acte commun à tous les tenanciers du village qui reconnoiſſoient bien alors l'autorité du titre de Me Hortal ; ſeroit-il poſſible que le laps du temps qui a lui-même en tant d'occaſions *vim conſtituti* le rendit moins légitime ?

*En t oiſième lieu* la vente de 1651, ſe réunit à celle de 1529, & au département de 1629, pour porter au dernier dégré d'évidence la preuve de la proprieté excluſive du Couderc contentieux dont le ſieur Alary fut inveſti par Me Hortal ſon vendeur.

Les Expoſans ne ſe trompent point dans le fait, & il n'eſt pas poſſible de ſe meprendre ſur le droit.

1° Que les Adverſaires faſſent attention comme ils le recommandent, aux deux confronts de cet acte & la contenance qu'il donne au fonds ; l'un & l'autre doit être pris enſemble ; car ce que les Parties n'auroient pas aſſez clairement exprimé par les confronts, elles auroient eu l'intention de le faire par l'expreſſion de la contenance.

Or pour aller du confront de la Grange des Expoſans *N° 13*, à la maiſon de Debals N° 4 de plan géometrique, il faut néceſſairement prendre le Couderc des Expoſans dans toute ſa longueur, & pour y trouver la contenance de trois quartonnées ou *environ* que l'acte lui donne, on eſt forcé de le prendre tant en longueur, qu'en largeur, & d'y faire entrer même la portion que l'on en détacha en faveur de Gaſc eu 1701.

En un mot la contenance & les confronts portés par l'acte de 1651, comprennent l'entier Couderc des Expoſans, tel qu'il eſt déſigné dans la vente de 1529, dans le département de 1629, & dans le cadaſtre de 1653, tel qu'il eſt circonſcrit par les confronts des poſſeſſions voiſines dans le département de 1698 ; on ne peut donc pas équivoquer ſur l'étendue qu'on lui donna dans la vente de 1651.

Quand les Adverſaires auront mieux réflechi là-deſſus, il faut croire qu'ils déſaprouveront eux-même le défi téméraire qu'ils ont donné aux Expoſans de prouver que l'endroit où les arbres ont été coupés, ait été vendu à leurs auteurs.

Il leur a été ſi fort vendu que ce fut en conſéquende de l'acte de 1529, qui s'applique préciſement ſur la partie où étoient les arbres, & qui prouve que le reſtant du Couderc appartenoit au ſieur Imbert, que ce fonds fut intégralement cottiſé ſur la tête de Me Hortal ſon acquéreur dans le département de 1629, où l'on exprime ſes confronts.

Il leur a été ſi fort vendu que ce fut en exécution de l'acte de 1651, que ce même fonds fut compeſié ſous le nom du ſieur Alary dans le cadaſtre de 1653, avec la même contenance de

trois quartes, & de plus avec l'expression des confronts latéraux que l'on avoit omis dans la vente.

Enfin il leur a été si fort vendu que ce fut en conséquence de l'acte de vente de 1670, où le Couderc est nommément compris, que les habitans le rappellerent en confront aux possessions qui l'environnent sur la tête de Pierre Segous dans le département de 1698.

C'est donc une chose démontrée que le Couderc des Exposans tel qu'il est actuellement, a formé depuis 1529, & auparavant une proprieté incontestable de leur domaine de Rivals & qu'il est compris en entier dans leurs titres ; les Adversaires cherchent donc inutilement à répendre du doute sur ce point de fait, & il est encore plus aisé de montrer qu'ils abusent des règles du droit.

2° Sans difficulté qu'on est fondé à se dire propriétaire d'un fonds contre un tiers, de cela seul qu'on l'a acheté, toutes les fois que ce tiers est dans l'impuissance de montrer qu'il avoit lui-même la proprieté lorsqu'il fut vendu par un autre ; & où en seroit-on si après avoir acquis par un contrat public un héritage de véritable maître, ce contrat n'étoit pas un titre propre à repousser celui qui prétendroit avoir part à la proprieté de ce fonds & qui ne rapporteroit aucun titre de proprieté.

Tout acte public est comme disent les interpretes *probatio probata*, parce qu'il subsiste de lui-même & n'a pas besoin d'appui.

Il suit de là que les divers actes de vente que les Exposans ont remis, prouvent tout à la fois & que les vendeurs étoient les maîtres du Couderc dont s'agit, & qu'ils ont investi leurs acheteurs de la proprieté qui résidoit en leur personne ; puisqu'il est des premiers élémens que la vente est un titre translatif de proprieté.

Que les Adversaires ne se flattent point d'emporter la foi de ces actes, en disant froidement qu'ils sont à leur égard, *res inter alios acta quæ non nocet nec obligat nec facit jus inter alios* ; car pour être dans le cas de la règle il faudroit prouver que dans le tems qu'ils ont été passés, ils avoient un droit acquis sur le fonds vendu ; en vertu duquel ils pouvoient en empêcher la vente, & comme cette preuve ne paroit point, c'est, on peut le dire, le comble du ridicule, que de prétendre mettre à l'écart les titres de proprieté des Exposans en alléguant qu'ils sont *res inter alios.*

Tiraqueau qui a soigneusement recueillid ans un traité particulier tous les cas auxquels cette règle du droit cesse, n'a pas manqué d'observer *quæ non procedat quando quis si adesset, non posset contradicere aut aliquid ad impediendum actum allegare, sive quoniam illo invito & reluctante actus fieri posset.* tom. 3. page 472, N° 29, édit. de 1584.

Cela est conséquent au texte formel de la loi qui décide que celui qui peut aliéner un fonds malgré un autre, peut à plus forte raison le vendre à son absence & sans qu'il en soit instruit *qui potest invitis alienare, multo magis & ignorantibus & absentibus potest.* Leg 26, ff. de regul. jur.

Eh

Eh ! qui oseroit contester que les héritiers du sieur Imbert qui avoit acheté en 1529, une partie du Couderc d'un des habitans du village, & qui étoit reconnu propriétaire du restant par son vendeur, n'ayant pas eu le droit inseparable de leur proprieté de vendre ce fonds à Me Hortal en 1598, malgré les habitans du village de Rivals qui n'avoient rien à voir sur ce fonds ? Qui oseroit contester que Me Hortal sur la tête duquel le Couderc des Exposans avoit été cottisé en 1626, n'eut pas à plus forte raison le pouvoir de le vendre à Me Alary par l'acte de 1651, malgré ces mêmes habitans.

Si donc il est impossible de contester cela, il faut que les Adversaires conviennent que c'est à pure perte qu'ils ont recours à la doctrine de Dumoulin sur l'effet de cette règle de droit qui n'est pas faite pour eux, & qu'il est absurde de leur entendre dire que les titres des Exposans ont été passés en leur absence & sans leur participation, *qui potest invitis alienare multo magis ab ignorantibus & absentibus potest.*

*En quatrième lieu* la Maîtrise a eu tort, quoiqu'en disent les Adversaires, de n'avoir nul égard à l'extrait du cadastre de 1653, & puisqu'ils tiennent tant aux mots, malgré la maxime qu'ils repetent sans cesse, qu'il faut s'attacher aux choses, les Exposans qui se sont plaints de cette injustice, en prennent un grief d'appel qui est évident.

Car il est de fait que ce cadastre quoique renouvellé par celui de 1665, est toujours conservé dans le dépôt public de la Communauté ; il est de fait qu'il a servi de règle pour la distribution des impôts au moins pendant les douze années qui s'écoulerent depuis 1653, jusqu'en 1665, & qu'il est signé & paraphé à chaque page par un Commissaire de la Cour des Aydes siégeant à Caors le 5 mars 1654 ; & il est de fait enfin que l'on a journellement recours à ce cadastre lorsqu'on veut s'assurer des vraies limites des fonds.

Cela posé, l'extrait que l'Exposant avoit remis, étant signé du Secrétaire de la Communauté, il se trouvoit par là revêtu de la forme qui lui étoit propre, & conséquemment il ne devoit pas être rejeté.

Dire pour toute raison que ce cadastre est erronné en ce qu'il compésia le Couderc des Exposans sur la tête du sieur Alary, c'est vouloir derechef se faire démentir par les actes qui établissent que ce particulier en étoit réellement propriétaire ; d'où il s'en suit que le renovateur du cadastre ne fit que ce qu'il devoit faire en le mettant sous son nom dans le compoids.

Cette conséquence qui la seule exacte doit convaincre les Adversaires qu'ils sont eux-mêmes très-inconséquens lorsqu'ils supposent que la *verité* du cadastre de 1653 a été corrigée par *l'erreur* de celui de 1665, où l'on omit le compésiement du Couderc des Exposans : cette correction singulière ne résulte pas dumoins

ni de ce dernier cadaſtre qui rappelle le Couderc des Expoſans ſur la tête du ſieur Alary à l'article des héritiers de Vertié, ni des actes poſtérieurs qui prouvent que les Auteurs des Expoſans continuerent de jouir & de diſpoſer de ce fonds au même titre qu'il avoit été inſcrit ſous le nom du ſieur Alary dans le cadaſtre de 1653 ; toutes ces raiſons doivent donc faire maintenir l'extrait de ce cadaſtre qui prouve l'exécution de la vente de 1651, & la poſſeſſion publique du ſieur Alary en conformité de ſon titre.

Il ſeroit du reſte très-indifférent que les habitans du village de Rivals euſſent donné au fonds des Expoſans le nom de *patus commun* du village dans quelque acte de vente de leurs poſſeſſions voiſines ; ſi c'étoit là un moyen de rendre commun un héritage qui eſt propre à un tiers, il eſt certain que la communion générale des biens ſeroit bientôt introduite parmi les hommes.

Mais on met en fait poſitif que le contrat de 1674, dont les Adverſaires parlent, qui contient vente d'un caſal confronté avec les *patus communs* du village, entend déſigner ceux qui le ſont réellement, qui l'ont été de tout tems, & dans leſquels il exiſte un four qui eſt également commun à tous les habitans, *au plan lettre N* ; ainſi cet acte eſt une pièce plus qu'inutile au procès.

*En cinquième lieu*, que les Adverſaires épiloguent tout à leur aiſe ſur l'effet du département de 1698, & qu'ils le prennent dans le ſens qu'ils voudront ; mais qu'ils n'eſperent point de perſuader que lorſqu'on lit que le *Coudèrc* contentieux étoit des *héritiers de Segous* qui l'avoient acquis en 1670, de la fille du ſieur Alary, on doive entendre tout le contraire que c'étoit un *communal* du village.

C'eſt bien principalement aux choſes que les Loix veulent que l'on s'attache ; mais leur methode n'eſt point de changer la ſignification des mots qui les expriment diſertement ; or quand, ſur l'indication des habitans, les Experts dirent que la maiſon, cour & grange des héritiers de Segous confrontoit *avec Couderc deſdits héritiers*, quand ſur la même indication ils repeterent que les poſſeſſions limitrophes confrontoient avec *Couderc des héritiers de Segous* ; il eſt évident qu'ils déſignoient ces héritiers, comme propriétaires de ce Couderc, & quand on ſait qu'ils l'étoient effectivement, il paroît inconcevable que l'on ſe propoſe de donner un autre ſens aux expreſſions du département.

Mais ce Couderc ne fut point cottiſé en particulier ; qu'importe ? On ne cottiſa pas non plus les autres fonds du domaine chacun en particulier, la rente fut repartie ſur tout le domaine des héritiers de Segous, & quoique en dénombrant les héritages de ce domaine, les Experts n'ayent point fait un article particulier du Couderc des Expoſans, néanmoins on n'eſt pas fondé à dire que ce Couderc n'ait pas été compris dans la cotiſation générale du domaine, dont ces Experts avoient déclaré qu'il faiſoit une dépendance.

D'ailleurs quand on auroit oublié de le comprendre dans la

cottifation, cet oubli ne fairoit point que l'on n'eût donné le Couderc des Expofans aux héritiers de Pierre Segous fans leur affocier aucun copopriétaire, & puifque les actes prouvent qu'on ne fe méprenoit point, & que ces héritiers en étoit réellement propriétaires, il eft impoffible de prendre le département dans tout autre fens que celui qu'il préfente naturellement.

Ainfi l'aveu que les habitans firent alors de cette proprieté affermit les titres qui l'établiffent, & prouve de plus en plus leur exécution publique en faveur du propriétaire.

*En fixième lieu*, fi les Expofans n'avoient que le feul acte de 1701, dans lequel en vendant une partie de leur Couderc à Gafc, ils fe referverent par exprès le reftant, qui fut féparé par des bornes, on eft porté à croire que cette réfervation ifolée ne fairoit pas un titre de proprieté contre un tiers.

Mais il faut joindre les autres titres à l'acte de 1701, qui en eft une émanation naturelle, & alors fa difpofition eft de la plus grande conféquence, puifqu'elle prouve que Gafc qui auroit été intéreffé à la prétendue communion du fonds, en prit néanmoins une portion de la main des héritiers de Pierre Segous, en payement d'un droit de légitime ; puifque ce même Gafc reconnut que la partie reftante par eux refervée, leur étoit auffi propre que celle qu'ils lui avoient baillée, puifqu'enfin les autres habitans le reconnurent également en laiffant jouir Gafc fans trouble, & en lui voyant changer la forme du fonds fans oppofition.

Les Adverfaires ne conteftent point, difent-ils, que la portion de Couderc cedée à Gafc n'appartint aux héritiers de Segous, & ils ne veulent point comprendre qu'en difant cela, ils déclarent eux-même l'injuftice extrême de leur conteftation pour le furplus du Couderc refervé par ces héritiers ; car enfin les mêmes titres qui établiffoient leur proprieté fur la partie baillée à Gafc, l'établiffoient également fur ce qui demeura aux vendeurs, d'où il s'en fuit que leur droit étoit égal fur le tout. *Ubi eadem ratio ibi idem jus.*

Il eft donc clair que l'acte de 1701, eft d'une très-grande confidération pour la preuve de la proprieté exclufive du Couderc contentieux, & de la poffeffion du propriétaire relative à fes titres.

C'étoit auffi dans cet efprit de vrai propriétaire que feu Me Larroche le poffédoit, puifque peu de tems avant fon décès il actionna les habitans du village (*a*) pour fe voir faire inhibitions & défenfes de mener paître leurs beftiaux dans le fonds de fon domaine, *& nommement dans le Couderc & patus* dont s'agit ; & il y a tout lieu de croire que fi la mort ne l'avoit point prévenu l'idée chimerique de la communion de ce fonds, n'auroit point captivé l'efprit des Adverfaires.

---

(*a*) A la Maîtrife, lettre P. Ponhet,

Que dans une vente de 1756, il ait plu au Notaire d'appeller *patus communs* le Couderc des Exposans sous la dictée de Bonnet l'un des Syndiqués ; c'est assurement une circonstance de néant, & la présence de la Demoiselle Larroche à cette qualification impropre ne lui donne point plus de poids, soit parce qu'une erreur de fait ne détruit point la verité des choses, soit parce que depuis la mort de son mari, la Demoiselle Larroche peu instruite de ses droits, & son métayer qui n'en savoit point davantage, avoient effectivement laissé le Couderc du domaine à la merci de tous les animaux étrangers, soit enfin parce que n'étant que tutrice de de l'Exposant son fils, elle n'auroit pu faire aucun aveu préjudiciable à son droit de proprieté ; rien n'est donc moins digne de considération que l'acte de 1756.

Les Adversaires ont donc très inutilement épuisé leurs ressources pour rendre perplexe le droit de propriété des Exposants ; il est rare de voir aucune propriété mieux établie que la leur ; l'ancienneté des titres, leur nombre & leur exécution constante font évanouir comme la fumée les vaines inductions de propriété que les Adversaires veulent puiser dans le Cadastre de 1665, & puisqu'ils demeurent d'accord que si ces inductions ne sont d'aucune valeur, la vérification d'Experts ordonnée par la Maîtrise, pour savoir à qui le Couderc appartient est inutile & frustratoire & contraire même aux maximes du Droit, il faut nécessairement *ex concessis* reformer cette disposition de la sentence sur l'appel des Exposants.

# V.

## *Sur la possession.*

Ce fondement une fois posé, il ne reste plus de problème à résoudre pour faire triompher le droit des Exposants ; car on est réduit à convenir aussi que *s'ils ont des titres de propriété*, il est impossible que les actes de pure familiarité que les Adversaires prétendent avoir exercés sur le Couderc contentieux, caractérisent une possession de la dominité du fonds en commun avec le propriétaire. Cette idée répugne en effet au bon sens, & la Sentence de la Maîtrise qui leur a attribué ce caractere, & a ordonné en conséquence la preuve de la possession commune, par l'exercice de ces mêmes actes, est évidemment injuste.

Nos principes sont trop certains à cet égard ; lorsque le titre paroît, il fait la loi à la possession ; c'est par lui que tous les actes possessoires des Exposants doivent être déterminés comme par leur cause, *cum apparet titulus, possessiones ab eo legem accipiunt.* D'Argentré, *Art.* 271 *glos. 1. n. 19.*

La

La possession des Exposants doit donc être rapportée à leur titre, & on ne peut point dire qu'ils ayent possédé le Couderc contentieux, & qu'ils en ayent perçu les fruits, que l'on ne convienne en même-temps qu'ils l'ont fait en vertu du titre qu'ils avoient, *actus possessorii omnes quos quisquam exercet determinari debent ab sua causa, id est semper referri ad titulum correlativè, ut omninò fructus collegisse & tenuisse quisque putandus sit, ex eo titulo quem habet; nam à primordio tituli omnis formatur eventus.* D'Argentré, art. 245, cap. 5, num. II.

Or de là que les titres des Exposants comprennent la propriété exclusive des fonds contentieux, il s'ensuit que leur possession la comprend également toute entiere, & cela exclud toute idée de possession de la part des Adversaires, parce que la Loi décide que plusieurs personnes ne peuvent pas être en possession solidaire de la même chose; *plures eandem rem in solidum possidere non possunt.* Leg. 3, § 5, ff de acq. poss.

Inutilement s'étendroit-on davantage sur ce point, les Parties sont d'accord que tout le Procès se réduit à savoir si les Exposants ont des titres de propriété capables de détruire & d'anéantir les présomptions arbitraires que les Adversaires tirent du Cadastre; il est démontré qu'ils en ont plus qu'il ne leur en faut pour faire tomber toutes ces présomptions; il n'y a donc pas l'ombre de doute que la Cour ne doive les maintenir dans leur propriété.

Le relaxe des Exposants est une conséquence nécessaire de cette maintenue; c'est comme copropriétaires que les Adversaires leur ont demandé le payement des arbres qu'ils ont coupés; mais ils n'ont aucune part à la propriété du sol, ni par conséquent aucun droit sur les arbres que les Exposants y avoient laissé croître; ainsi leur prétention s'évanouit.

# VI.

## *Contre la prétendue possession d'un droit de servitude.*

Si les Adversaires abandonnent leurs idées de propriété, comme l'on doit s'y attendre, il faut les prévenir qu'ils auroient un retranchement encore plus foible dans la prétendue servitude de dépaissance & de glandage qu'ils voudroient au-moins avoir acquise sur le Couderc des Exposants, au préjudice de laquelle ils font semblant de prétendre que les arbres n'auroient pas pu être coupés.

Quelques obſervations de fait & de droit les garantiront peut-être de cette erreur.

1°. Il n'y a preſque point de domaines un peu conſidérable dans la contrée qui n'ayent chacun leur *Couderc* qui eſt un lieu en friche, & toujours ouvert aux animaux de toute eſpece que l'on tient dans le domaine.

Celui des Expoſants eſt de cette nature; ils l'ont laiſſé à la merci de tous leurs animaux ſans le faire clore, & comme il eſt ſitué dans le village, il ſeroit, on peut le dire, merveilleux que les pourceaux, les brebis & les autres beſtiaux des habitants n'y fuſſent pas entrés fréquemment dedans, pour y paître l'herbe & manger le gland qui tomboit des arbres; vu ſur-tout que le domaine dont ce Couderc dépend a toujours été tenu par des Maitayers, & que les Expoſants n'y ont jamais habité que quelques jours de l'année.

2° Mais pour ſi ſouvent & ſi long-temps que les habitans ayent exercé ces actes de paturage, il eſt certain en droit qu'ils ne peuvent point s'en faire un titre contre les Expoſans, parce qu'ils n'ont pas été exercés *pro ſuo & opinione domini*, dans l'intention d'uſer d'une ſervitude; ils n'en ont uſé que par faculté & par la permiſſion tacite du propriétaire & la tolérance des métayers, & dans ce cas point de poſſeſſion, ni par conſéquent de preſcription. *Fas quidem eſt, jus non eſt.*

C'eſt la doctrine du judicieux *Coquille* qui décide » qu'en ces » actes qui ſont de pure faculté, il n'y a point de preſcription, » parce qu'il n'y a point de poſſeſſion *valant ſaiſine*, car celui » que exerce tels actes de pacage, n'eſt pas reputé ſe faire *pro ſuo* » *& opinione domini*, comme propriétaire, ni pour intervertir le » droit d'autrui, par les raiſons miſes dans la loi 13 § 1, ff. *de* » *public. in rem act.* Coquille, Cout. de Nivernois, *ch. 10, art.* 26.

C'eſt auſſi la doctrine de *Dunod* qui enſeigne comme une choſe hors de doute » que le propriétaire peut remettre ſon héritage en » culture, & rétablir ſes enclos, nonobſtant le vain paturage que » l'on y auroit exercé, par quel tems que ce ſoit, parce qu'on » ne ſeroit cenſé l'avoir fait que par par faculté & précairement » & cela fut jugé *in puncto* par un arrêt qu'il rapporte du 4 ſeptembre » 1716, traité des Preſcrip. *part. 1. ch. 12, pag. 84*

Le même auteur renouvelle cette doctrine à l'égard du droit de parcourx & de paturage qu'un corps d'habitans auroit exercé ſur des héritages en friche, & il décide également que cette jouiſſance ne ſerviroit de rien pour acquérir la propriété contre le Seigneur haut-juſticier qui réclameroit ces héritages comme vacans ni par conſéquent pour donner lieu à la preſcription contre le propriétaire, parce que ce ſont des facultés & non pas des droit. *Frui enim locis deſertis, & promiſſivo uſu expoſitis, non conſtituit veram poſſeſſionem quæ ad preſcriptionem valeat, ſed tribuitur convenientiæ & permiſſioni.* Dunod part. 2, ch. 6, pag. 156.

Quel fonds a été plus expoſé à l'entrée de tous les animaux du

village que le Couderc des Exposans? Mais il est manifeste qu'elle ne leur a acquis aucun droit de servitude, que les Exposans sont les maîtres de faire enclorre leur héritage quand ils le jugeront à propos d'en changer la forme & de le mettre en culture, & qu'ils ont pu à plus forte raison couper les arbres que leurs auteurs y avoient plantés sans craindre la réclamation des Adversaires, parce que *in eo quod plus sit semper inest & minus*; Leg. 110, *ff* de Reg. Jur.

Cela doit suffire pour détromper les Adversaires sur l'acquisition de la prétendue servitude de glandage à laquelle ils voudroient se restraindre pour avoir occasion de contester aux Exposants le droit qu'a tout propriétaire de disposer, comme il lui plait, des arbres qui sont nés dans son fonds, sauf la disposition des Ordonnances auxquelles les Exposants n'ont point contrevenu.

Il en seroit de même de l'usage precaire l'abbreuvoir qui est dans le Couderc des Exposants pour le besoin de leurs bestiaux; si les Adversaires y on mené les leurs, ce n'a été que par tolérance de familiarité, *quibus casibus nec possessio nec per consequens præscriptio contingere potest.*

L'abbreuvoir des bestiaux des habitants est à côté de la fontaine publique du village, & il y a été de tous les temps, comme il conste du chargement de la vigne de Fournel fait par Antoinette Souliere en 1625, (*a*) qui confronte *am lou cami de Labeurado.* Ainsi les Adversaires ont eu tort d'avancer que l'abreuvoir qui est dans le Couderc des Exposants n'y a été pratiqué que pour la commodité des habitants.

Mais quand malgré l'évidence du droit, la Maîtrise auroit pensé que les Adversaires avoient une possession qualifiée & propre à leur acquérir par prescription la servitude d'abbreuvoir dans le Couderc des Exposants, il est plus clair que le jour qu'elle seroit tombée à cet égard dans une incompétence notoire en ordonnant la preuve immémoriale du fait que les Adversaires y avoient méné boire leurs bestiaux, puisque cette preuve étoit tout-à-fait étrangere à la question évidente de la propriété qui étoit la seule chose dont ce Tribunal pût connoître.

# VII.

## *Conclusion.*

La preuve victorieuse de la propriété qui vaincroit une preuve présomptive résultant du compésiement du fonds sous le nom d'un

---

(*a*) Lettre N. N. Canceris.

tiers, doit vaincre *à fortiori* les inductions futiles que les Adversaires prennent du defaut d'allivrement du Couderc des Exposants, & dèsqu'ils ont la possession, & qu'elle doit être rapportée à leur titre, il est conséquent que comme leur titre ne leur donne aucun associé pour la propriété, ils ne peuvent pas non plus en avoir pour la possession; il faut donc réformer sur leurs griefs la sentence de la Maîtrise, les maintenir dans leur propriété, & les relaxer de la demande en payement des arbres, parce qu'en les coupant, ils n'ont fait qu'user de leur droit; *suæ quisque rei moderator & arbiter*, Leg. 21, *Cod. mandat.*

PERSISTENT.

*Monsieur* DE ROLLAND, *Rapporteur.*

Me PONS DEVIER, Avocat.

CANCERIS, Procureur.

Le 26. août 1772. arrêt à l'avis de m. de Bastard doyen qui disant droit sur l'appel casse la sentence de la maîtrise par incompetence et ordonne que les parties se pourvoiront devant qui de droit, condamne les habitans aux depens.

De l'Imprimerie de la Veuve TEULIERES, Imprimeur du Roi.